

MAIRIE DE CAMARET SUR AYGUES
ARRETE 2020/POP/334

Portant autorisation d'ouverture des commerces non alimentaires

Philippe de BEAUREGARD, Maire de CAMARET SUR AYGUES en Vaucluse (84850),

VU la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment les articles 20 et 21 ;

VU les principes généraux du droit de l'Union Européenne ;

VU la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

VU le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;

VU la constitution du 4 octobre 1958 en vigueur à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ;

VU la jurisprudence du conseil constitutionnel ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'urgence ;

Considérant que la fermeture de petits commerces non alimentaires sur la commune de CAMARET SUR AYGUES favorise l'accumulation de la clientèle dans les centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés, ce qui contribue à la propagation de l'épidémie de la Covid-19 ;

Considérant que les centres commerciaux ne sont matériellement pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 37 du II du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et en particulier de restreindre la déambulation de leurs clients aux seuls produits de première nécessité et que, par la suite, il acceptent l'encaissement de tous types de produits ;

Considérant en conséquence que cette situation, outre l'accumulation dangereuse de public qu'elle génère au niveau des caisses et des rayons en libre-service, crée aux dépens des commerces non alimentaires de plus petite taille une situation de concurrence déloyale contraire à la loi et entraîne une rupture d'égalité de traitement entre la grande distribution en général et les petits commerces non alimentaires ;

Considérant que l'ouverture des commerces de proximité non alimentaires permet de réduire l'affluence des grandes surfaces commerciales et réduit le risque d'exposition à la Covid-19 ;

Considérant qu'en présence des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il incombe au Maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale qu'il détient au titre des articles L2212-1 et L2212-2.

ARRETE

Article 1 : L'ensemble des commerces non alimentaires de la ville de CAMARET SUR AYGUES est autorisé à rouvrir dès ce lundi 2 novembre 2020 dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale prescrites par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ces commerces devront veiller à ne pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4 m² conformément à l'article 37 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de garantir les mesures d'hygiène, de distanciation sociale et du port du masque obligatoire.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales et transmis à Monsieur le Préfet de Vaucluse ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Carpentras.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à CAMARET SUR AYGUES, le 2 novembre 2020

Le Maire

Philippe de BEAUREGARD

